



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2018- 62 en date du 13 avril 2018 PORTANT CLASSEMENT AU TITRE DE LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DES BARRAGES ET ENCADRANT LA GESTION DES ETANGS COROT A VILLE D'AVRAY

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1, R.214-112 à R.214-126 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) - M. BERTON (Vincent) ;

VU l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le rapport de contrôle du 28 juillet 2017 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France concernant la visite d'inspection des Etangs Corots à Ville d'Avray réalisée le 11 juillet 2017 ;

VU le porter à connaissance au titre des articles L.181-14 et R.214-53 du code de l'environnement, déposé par le Centre des Monuments Nationaux, réceptionné au guichet unique de l'eau le 9 octobre 2017, enregistré sous le n° 75 2017 00288 et concernant l'existence des ouvrages hydrauliques des deux barrages des Etangs Corot sur la commune de Ville d'Avray ;

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 19 janvier 2018 ;

VU la convocation adressée au Centre des Monuments Nationaux le 22 janvier 2018 pour assister au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine prévu le 30 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 30 janvier 2018 ;

VU le courrier du 9 février 2018 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral établi au regard de l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 22 février 2018 ;

CONSIDERANT que la création et l'exploitation des barrages de retenue des Etangs Corot et de leurs plans d'eau sont antérieures aux décrets d'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et, qu'à ce titre, elles bénéficient de l'antériorité au regard de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard des caractéristiques techniques des ouvrages, il convient de faire application des dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'étude transmise par le bénéficiaire par courrier du 5 octobre 2017 démontrent la nécessité d'engager de manière rapide des travaux de sécurisation, et, dans l'attente, de mettre en œuvre des mesures transitoires permettant de diminuer les risques présentés par ces ouvrages ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.214-53 du code de l'environnement, le Centre des Monuments Nationaux, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à exploiter les étangs et les barrages de retenue des Etangs Corot sur la commune de Ville d'Avray dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le porter à connaissance et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté définissant notamment au titre des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement le classement de ces ouvrages et instaurant des obligations en matière de surveillance.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des ouvrages décrits dans le porter à connaissance relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation (2 plans d'eau d'une superficie cumulée de 5,0395 ha)
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration (2 plans d'eau d'une superficie cumulée de 5,0395 ha)
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Autorisation (un barrage de retenue de de Classe C)

ARTICLE 3 : Caractéristiques des plans d'eau

3.1 : Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques des deux plans d'eau des Etangs Corot sont les suivantes :

Caractéristiques	Etang amont	Etang aval
Surfaces des plans d'eau	20 660 m ² (2,0660 ha)	29 735 m ² (2,9735 ha)

Les 2 plans d'eau ont une surface cumulée de 5,0395 ha. Ils sont alimentés par les apports pluviométriques du bassin versant de la forêt de Fausses Reposes par l'intermédiaire d'une rigole.

Les berges des étangs présentent une végétation de type hygrophile caractéristique des milieux humides.

3.2 : Dispositions relatives à l'exploitation des plans d'eau des Etangs Corot

Dans le cadre de la mise en sécurité des populations, les niveaux des plans d'eau des deux barrages font l'objet d'un suivi de façon à prévenir toute montée brutale des niveaux dans les plans d'eau.

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les modalités selon lesquelles les étangs sont vidangés en urgence en cas de nécessité pour la sécurité publique. Ces modalités de vidange sont inscrites dans le document d'organisation visé à l'article 4.3.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif de mesure du niveau d'eau de chaque retenue. Le document décrivant le dispositif de surveillance est mis à jour et transmis au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des barrages de retenue

4.1 : Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques des barrages de retenue des Etangs Corot à Ville d'Avray sont les suivantes :

Caractéristiques	Barrage amont	Barrage aval
Superficie du bassin versant amont	2,64 km ²	2,90 km ²
Niveau du fond de la retenue	117,75 m NGF	112,70 m NGF
Niveau du fil d'eau du trop-plein	120,11 m NGF	117,38 m NGF
Niveau Normal des Eaux (NNE)	120,11 m NGF	117,38 m NGF
Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE)	121,00 m NGF	118,80 m NGF
Niveau de la crête	121,00 m NGF	118,80 m NGF
Superficie de la retenue à NNE	20 660 m ²	29 735 m ²
Volume de stockage à NNE	32 180 m ³	81 270 m ³

Type de barrage	Barrage en remblai avec parement amont empierré	Barrage en remblai avec parement amont maçonné
Cote de la crête	121,00 m NGF	118,80 m NGF
Hauteur au-dessus du terrain naturel (TN)	3,5 m	6,8 m
Longueur de la crête	110 m	120 m
Largeur de la crête	9,5 m	8 m
Largeur à la base	13 à 23 m	24 m
Fruit du talus amont	Vertical (Mur poids)	1H/1V
Fruit du talus aval	3H/1V	3H/2V
Présence d'un dispositif d'auscultation (R.214-124)	Non	Non

4.2 : Classement des ouvrages

Au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques et selon les dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement, les caractéristiques des ouvrages à considérer sont les suivantes :

Caractéristiques	Barrage amont	Barrage aval
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	3,5 m	6,8 m ($H \geq 5$)
Volume maximal du stockage	34 740 m ³	82 180 m ³
$H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec $H \geq 5$ m)	0,23	1,32
Habitation à l'aval à une distance inférieure à 400m	Sans objet	Oui
Classement des ouvrages	Pas de classement	Classe C

4.3 : Dispositions relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le barrage de retenue des Etangs Corot relevant de la classe C est rendu conforme aux dispositions du code de l'environnement selon les modalités et délais suivants :

- à compter de la date de notification du présent arrêté, actualisation régulière du dossier technique regroupant les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- actualisation sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance d'intempéries pouvant conduire à des crues ou de forts apports d'eau dans les étangs, conformes aux prescriptions fixées par le présent l'arrêté. Ce

document d'organisation actualisé régulièrement doit contenir les consignes détaillant, pour chaque seuil d'alerte, les moyens mis en œuvres, les manœuvres et actions conduites, et la transmission de l'information ;

- mise en place sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des barrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages ;

- réalisation avant le 30 juin 2021 puis tous les 5 ans conformément à l'article R.214-126 du code de l'environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 30 juin 2020 puis au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;

- en cas de dispositif d'auscultation, réalisation avant le 30 juin 2020 puis tous les 5 ans d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-126, R. 214-129 à R. 214-132.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscité au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

4.4 : Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

En application de l'article R.214-25 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation déclare les événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques ;
- une modification de son mode d'exploitation ou de ses caractéristiques hydrauliques (cote du plan d'eau...).

Toute déclaration d'un EISH est adressée au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Elle est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité.

L'ensemble des mesures prises est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

4.5 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet préalablement au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avant le 31 décembre 2018, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation ou, le cas échéant, une note démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

4.6 : Travaux sur le barrage aval

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage aval sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement. Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions pendant la phase de sécurisation du barrage aval

5.1 : Abaissement des niveaux d'eau

Jusqu'à sécurisation du barrage aval, le bénéficiaire de l'autorisation tient abaissé le niveau normal des retenues d'eau, à concurrence de -70 cm par rapport au niveau normal en ce qui concerne l'étang amont, et de -30 cm pour l'étang aval.

5.2 : Dépôt du dossier des travaux de sécurisation

Dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation dépose auprès du guichet unique de l'eau un dossier relatif à la remise en état des deux barrages.

Ce dossier vise à dimensionner les deux barrages, notamment l'évacuateur de crue, conformément aux recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages produites par le Comité Français des Barrages et Réservoirs (CFBR) en juin 2013.

Dans un délai de dix mois à compter de la notification de la décision autorisant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation engage les premières opérations autorisées, en particulier la vidange des étangs, ou la solution alternative proposée le cas échéant, nécessaire à la sécurisation du barrage.

5.3 : Vigilance et dispositifs d'alertes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe à compter de la notification de cet arrêté et ce jusqu'à la fin des travaux de sécurisation de la situation de vigilance crue et météo.

Lors du déclenchement d'un état de vigilance, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de 48 heures après la fin du niveau de vigilance une information comportant une description de l'événement, un bilan de l'évolution des niveaux d'eaux des retenues pendant l'événement, des actions réalisées et du comportement des ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation définit, dans les consignes visées à l'article 4.3, les seuils et les conditions de vigilance déclenchant la surveillance renforcée des ouvrages compte-tenu de leur état de fragilité et les conditions d'alerte.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place dans un délai de 3 mois en lien avec les communes concernées et le Préfet les dispositifs d'alerte permettant l'organisation de l'évacuation des populations en cas de risques de rupture du barrage aval. Ces dispositifs doivent contenir :

- les conditions de déclenchement de l'alerte,
- les circuits d'information et d'alerte,
- les mesures d'urgence à mettre en place.

5.4 : Surveillance de l'ouvrage

Jusqu'à finalisation du confortement des deux barrages, le bénéficiaire de l'autorisation procède à une surveillance a minima hebdomadaire des ouvrages. Cette surveillance est renforcée en cas de conditions météorologiques susceptibles d'engendrer une montée des eaux à l'intérieur des retenues conformément aux dispositions de l'article 5.3.

En cas de constats de nouvelles dégradations des ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de contrôle des ouvrages hydrauliques et le service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais et propose les mesures d'urgence adaptées aux dégradations constatées.

En cas de risque de rupture, l'information est transmise au préfet et aux maires de Ville-d'Avray et Sèvres sans délai.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 8 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée à l'ouvrage ainsi qu'à son mode d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché aux mairies de Ville d'Avray et de Sèvres pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Ville d'Avray et de Sèvres et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 12 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et les maires des communes de Ville d'Avray et de Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON